

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT**

Nombre de représentants :

Le nombre total de membres du Conseil de la Vie Sociale de l'E.H.P.A.D. « Mon Repos » est fixé à 9 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

Les membres du Conseil de la vie sociale sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

Composition :

Le Conseil de la Vie Sociale comprend :

- 4 représentants des personnes accueillies ou prises en charge titulaires et 4 suppléants
- 2 représentants des familles et/ou des représentants légaux des personnes accueillies titulaires et 2 suppléants
- 1 représentant du personnel titulaire et 1 suppléant
- 1 représentant du conseil d'administration
- 1 cadre de santé de l'établissement.

Le président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles et/ou représentants légaux des personnes majeures.

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Attributions :

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Fonctionnement :

Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. Le conseil est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres ou du directeur.

Il délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des représentants des familles et/ou représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Le conseil de la vie sociale doit être tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

Les temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Fait le 16 janvier 2014

La Présidente,

Le Directeur,

Mme AUBERGEON Gisèle

Mr ROMEZIN René